

présence de quatorze cents Français armés fournit à la populace de cette ville l'occasion d'une émeute plus turbulente encore que ne le furent les premières scènes de la restauration portugaise. Plus de quinze mille habitans de la ville et de la campagne se précipitèrent sur les malheureux soldats qui ne purent se défendre, même à l'aide des deux cents Anglais qui les escortaient. Ils n'eurent que le temps de chercher un refuge sur les bâtimens anglais, dans la rivière. Les assaillans montèrent sur des barques et entourèrent les bâtimens, essayant de les enlever à l'abordage. Les Français n'avaient pour se défendre que soixante cartouches par homme. L'évêque et les magistrats intervinrent. Mais leur influence eût été insuffisante, sans la présence de sir Robert Wilson, colonel d'un corps portugais de nouvelle levée, appelé la Légion Lusitanienne, qui s'organisait à Oporto aux frais de l'Angleterre. Cet ennemi généreux parvint, au péril de sa vie, à arracher les malheureux

Français à la fureur du peuple. Mais il ne put leur sauver que la vie. La garnison d'Almeida fut conduite par mer, désarmée et dépouillée, devant Lisbonne, où elle rejoignit, le 18 octobre, la garnison d'Elvas et une portion du quatre-vingt-sixième régiment, qui avait été séparé du convoi par la tempête et forcé de rentrer dans le Tage.

ALORS débarquait, sur les côtes de France, l'armée qui avait porté le nom d'armée de Portugal. Le duc d'Abrantès aborda à La Rochelle, et trois mille hommes avec ou après lui. Le reste de l'armée fut dirigé sur Quiberon, d'après des ordres du gouvernement anglais reçus pendant la traversée. Quiberon et Lorient étaient les points les plus éloignés de l'Espagne, où les Français pussent être déposés aux termes de la convention de Cintra. On choisit Quiberon, comme offrant plus de difficultés pour le débarquement et moins de ressources



L'Empereur avait envoyé un portepaquet
 29,000 hommes, savoir 15 mille avec le portepaquet
 l'expédition et 1400 qui rejoignirent ensuite les troupes
 d'Espagne de Portugal et de dépôt de
 ces troupes d'Espagne, 1400 ~~troupes~~ ~~de~~ ~~Portugal~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~dépôt~~ ~~de~~
~~ces troupes~~. 2000 hommes furent fournis par
 le ~~gouvernement~~ de Portugal à Lisbonne
 et dans les marches pendant l'été ~~1803~~
 1803, sont arrivés violemment par les
 pluies portugaises, sur de non naturalis
 dans les montagnes. 2000 étaient tombés
 sur le chemin de Bakhé ou d'Espagne et
 furent perdus en différents endroits. Deux
 mille furent embarqués par l'armement des
 vaisseaux portugais pour le port de
 Lisbonne, mais moururent les uns,
 c'était de la peste, parce qu'ils s'étaient
 à l'armée d'Espagne. Les autres furent
 mille hommes en France. Ils étaient partis
 de Madrid et de Navarre; ils revinrent par
 et après et ils revinrent à l'armée
 pour servir dans les quatre colonies
 d'Amérique. Les Français ont la France
 pour leur ~~gouvernement~~ ~~français~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~nom~~ ~~de~~
 de la campagne.

Tome IV Page 8

pour le ravitaillement des troupes, afin de retarder d'autant leur rentrée dans la Péninsule.

L'Empereur Napoléon avait envoyé en Portugal vingt-neuf mille hommes, savoir : vingt-cinq mille avec le général Junot, et quatre mille qui rejoignirent ensuite les régimens, venant des hôpitaux et des dépôts. Trois mille périrent, soit de fatigue sur la route de Bayonne à Lisbonne et dans les marches pendant l'été brûlant de 1808, soit assassinés isolément par les paysans portugais, soit de mort naturelle dans les hôpitaux. Deux mille tombèrent sur le champ de bataille ou furent faits prisonniers en différentes rencontres. Deux mille furent embarqués qui n'arrivèrent pas, les uns parce qu'ils périrent en mer avec les bâtimens qu'ils montaient, les autres, c'était des Suisses, parce qu'ils désertèrent à l'armée anglaise. Il rentra vingt-deux mille hommes en France. Ils étaient partis conscrits et novices; ils revinrent instruits et aguerris, et ils prirent rang dans les

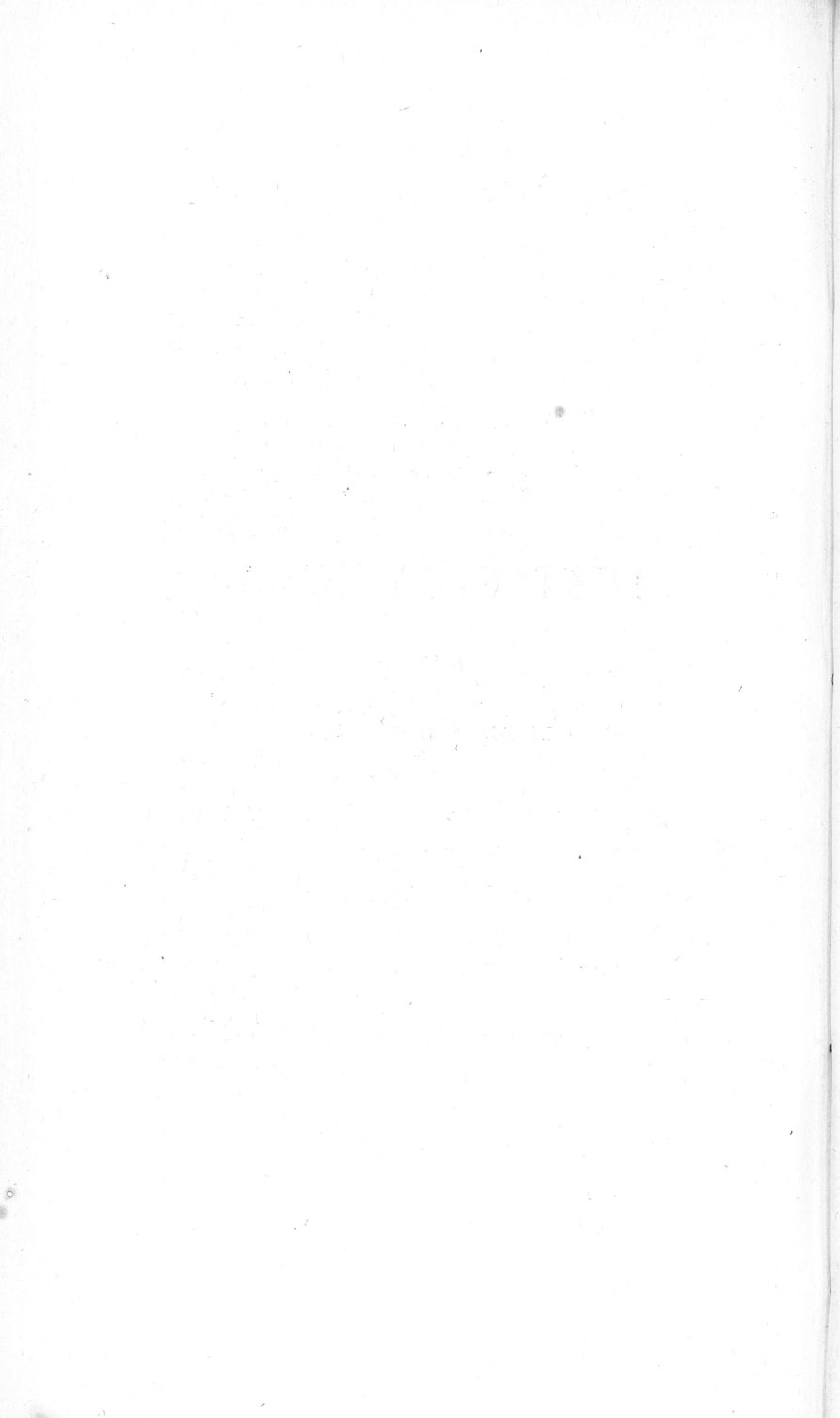
colonnes de la grande armée qui traversaient la France, pour aller dans la Péninsule espagnole réparer les malheurs de la campagne.



PIÈCES
JUSTIFICATIVES

DES

LIVRES VIII ET IX.



PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

(A) *Proclamation du général Junot.*

Le gouverneur de Paris, premier aide-de-camp de
S. M. l'Empereur et Roi, général en chef.

PORTUGAIS,

Après six mois de tranquillité, vous vous trouvez exposés à voir troubler la paix du royaume par l'effervescence toujours croissante des troupes espagnoles, qui ne sont entrées dans votre pays que pour le démembrer. Quand je déclarai le 1^{er} février, au nom de l'Empereur, que je prenais possession du gouvernement du Portugal entier, les Espagnols ont commencé à être en mésintelligence avec moi. Les événemens d'Espagne, l'insurrection de quelques provinces, ont engagé différens corps de troupes espagnoles à désertir. Dès lors ont commencé les provocations

et les voies de fait avec mes soldats. Comptant sur le bon esprit des habitans de Porto, je n'avais laissé dans cette province que quelques Espagnols, et j'avais envoyé pour y commander un général de division et quelques^m officiers destinés au service des places. Ce général, le corrégidor Mor, un colonel d'artillerie et quelques autres officiers civils et militaires, ont été enlevés par Ballesta. Ce général infâme a souffert que ses soldats les insultassent. Il est parti du Portugal, avec les troupes qu'on lui avait confiées pour défendre ce pays : il n'y rentrera plus. Le même esprit qui a dirigé le mouvement de Porto, s'est communiqué aux troupes espagnoles cantonnées à Lisbonne, Setubal et environs. La tranquillité allait être troublée, j'allais être réduit à me défendre contre des troupes qui faisaient partie de mon armée ; je les ai désarmées. Que les Espagnols établis en Portugal ne craignent pas les représailles des horreurs commises à Badajoz, Ciudad-Rodrigo, contre quelques malheureux Français établis là depuis cinquante ans. Portugais, je suis satisfait de votre bon esprit ;... continuez à avoir confiance en moi. Je vous donne ma parole de préserver votre pays de toute invasion, de tout démembrement. Si les Anglais viennent, nous vous défendrons. Quelques-uns de vos bataillons de milice, et les régimens qui

restent en Portugal , feront partie de mon armée pour défendre vos frontières ; ils s'instruiront dans l'art de la guerre, et si je suis assez heureux pour pouvoir mettre en pratique les leçons que j'ai reçues de Napoléon , je vous apprendrai à vaincre.

Donné au palais du quartier-général à Lisbonne, le 11 juin 1808.

Signé, JUNOT.

Proclamation du général Junot.

Le gouverneur de Paris , premier aide-de-camp de S. M. l'Empereur et Roi , général en chef.

SOLDATS,

La conduite infâme du général espagnol Ballesta à Porto , la révolte des régimens de chasseurs de Valence et du régiment de Murcie , enfin l'emprisonnement de plusieurs de mes officiers à Rodrigo et Badajoz , et l'impossibilité où étaient les officiers espagnols de maintenir leurs troupes , m'ont déterminé à les désarmer. Le désarmement s'est fait sans effusion de sang. Nous ne sommes pas les ennemis des soldats

espagnols que nous avons désarmés. La nécessité a pu seule me contraindre à une mesure que mon cœur repoussait. Ils conserveront leurs drapeaux, et les officiers leurs épées; ils recevront la solde, les vivres, comme auparavant. Je les verrai du même œil qu'auparavant. Soldats, vous avez fait votre devoir. Si les Anglais se présentent, ils nous trouveront prêts à les combattre.

Donné au palais du quartier-général à Lisbonne, le 11 juin 1808.

Signé, JUNOT.

(B) *Convention entre l'armée française et anglaise, pour l'évacuation du Portugal.*

Les généraux en chef des armées anglaises et françaises en Portugal, ayant déterminé, conformément aux dispositions de la suspension d'armes du 22 août, de négocier et conclure un traité d'évacuation de ce royaume par l'armée française, ont fait choix pour traiter en leur nom; savoir :

M. le duc d'Abrantès, général en chef de l'armée française, de M. le général de division Kellermann.

Sir Hew Dalrymple, général en chef de l'armée

anglaise, de M. le colonel Murray, quartier-maître-général ; auxquels ils ont donné pouvoir de, pour eux et en leur nom, négocier et conclure, sous leur ratification réciproque et celle de M. l'amiral commandant la flotte britannique à l'entrée du Tage, une convention définitive à cet effet.

Lesquels, général et colonel, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

ARTICLE PREMIER. Les places et forts, occupés par l'armée française dans le royaume de Portugal, seront remis à l'armée anglaise dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature de la présente convention.

Art. II. L'armée française se retirera avec armes et bagages ; elle ne sera point prisonnière de guerre, et, rendue en France, elle sera libre de combattre.

Art. III. Le gouvernement anglais lui fournira des transports, pour être embarquée et conduite dans un des ports de l'ouest, entre Rochefort et Lorient inclusivement.

Art. IV. L'armée française emportera toute l'artillerie du calibre français attelée, et les caissons garnis de soixante coups par pièce. Toute autre artillerie, armes ou munitions de guerre, ainsi que les arsenaux de

terre et de mer, seront remis à l'armée anglaise, dans l'état où ils se trouveront au moment de la ratification.

Art. V. L'armée française emportera tout son matériel, et tout ce qui s'appelle propriété d'armée; c'est-à-dire, son trésor, ses caissons d'équipage et d'ambulance. On vendra à son profit tout ce que le général en chef ne jugera pas à propos d'embarquer. Il en sera de même des particuliers, qui auront toute liberté de disposer de leurs propriétés quelconques comme bon leur semblera, avec toute sûreté par la suite pour les acquéreurs.

Art. VI. La cavalerie embarquera ses chevaux, ainsi que les officiers généraux et autres de tout rang. Mais, attendu que les moyens de transports de ce genre à la disposition des commandans anglais sont très-limités, il pourra en être frêté additionnellement dans le port de Lisbonne. Le nombre de chevaux de troupes à embarquer n'excèdera pas six cents, celui des chevaux d'état-major ou d'officiers n'excèdera pas deux cents. Il sera, d'ailleurs, accordé à l'armée toute facilité pour disposer des chevaux qui ne seraient pas embarqués.

Art. VII. Pour la facilité de l'embarquement, il aura lieu en trois divisions, dont la dernière sera par-

ticulièrement composée des garnisons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades, des équipages. La première division s'embarquera dans sept jours à dater de l'échange des ratifications, et même plus tôt si faire se peut.

Art. VIII. Les garnisons d'Elvas et ses forts, de Peniche et Palmela, seront embarquées à Lisbonne; celle d'Almeida à Oporto, ou au port le plus voisin. Elles seront accompagnées, dans leur marche, par des commissaires anglais, chargés d'assurer leurs vivres, leurs logemens, etc., etc.

Art. IX. Tous les malades et les blessés qui ne pourront pas être embarqués avec l'armée, seront confiés à l'armée anglaise, et, pendant leur séjour dans ce pays, soignés aux frais du gouvernement anglais, sous la condition que ses dépenses lui seront remboursées à l'évacuation finale. Ils seront successivement renvoyés en France par convoi de cent cinquante à deux cents hommes, et il sera laissé un nombre suffisant de médecins et de chirurgiens français pour les soigner.

Art. X. Du moment que les transports auront débarqué les troupes dans les ports de France convenus, ou dans tous autres ports de France où le mauvais temps les forcerait de relâcher et d'aborder, il

leur sera accordé toutes les facilités pour retourner en Angleterre sans délai, sans pouvoir être inquiétés par aucun bâtiment de guerre dans leur retour.

Art. XI. L'armée française se concentrera à Lisbonne, et dans un rayon de deux lieues environ de circonférence de cette capitale. L'armée anglaise pourra en approcher à trois lieues, de manière qu'il y ait une lieue d'intervalle entre les deux armées.

Art. XII. Les forts Saint-Julien, Bugio et Cascaës, seront occupés par les troupes anglaises après l'échange des ratifications. La ville de Lisbonne, le château, les forts et batteries, jusqu'au Lazareth ou Trafaria d'une part, et jusqu'au fort Saint-Joseph de l'autre inclusivement; le port, ainsi que tous les bâtimens armés de tout genre qui s'y trouvent, avec leur gréement et munitions, seront remis à l'embarquement de la seconde division.

La remise des forts d'Elvas, Almeida, Peniche, Palmela, aura lieu dès que les garnisons en seront relevées par les troupes anglaises. En attendant, M. le général en chef de l'armée anglaise les préviendra, ainsi que les troupes quelconques qui sont en leur présence, de cette convention, afin d'arrêter toutes hostilités ultérieures.

Art. XIII. Il sera nommé de part et d'autre des

commissaires, pour régler et arrêter tous les détails d'exécution.

Art. XIV. S'il y avait quelque article douteux, il serait expliqué en faveur de l'armée française.

Art. XV. A dater de la ratification de la présente convention, tous arrérages de contributions, réquisitions ou prétentions du gouvernement français par suite de l'occupation de ce royaume, le 1^{er}. décembre 1807, sur des sujets du Portugal, ou tous autres individus y résidant qui n'ont point été acquittés, ne seront point perçus, et tout séquestre apposé sur leurs propriétés mobilières et immobilières sera levé, et la libre disposition remise aux propriétaires.

Art. XVI. Tous les sujets français, ou des puissances amies et alliées de la France, domiciliés dans le royaume de Portugal, ou s'y trouvant occasionnellement, seront protégés, leurs propriétés de toute nature, mobilières et immobilières, respectées. Il leur sera libre de suivre l'armée française, ou de continuer de rester en Portugal; et, dans l'un et l'autre cas, leursdites propriétés leur seront garanties, avec la faculté de les conserver ou de les vendre, et d'en faire passer le produit en France ou dans tel lieu qu'ils auront choisi pour leur domicile, et ce, dans le délai d'un an. Bien entendu que les bâtimens marchands

sont exceptés de cette disposition, mais seulement quant à leur sortie du port, et que les stipulations ci-dessus ne pourront pas servir de prétexte à des spéculations commerciales.

Art. XVII. Nul Portugais ne pourra être recherché pour la conduite politique qu'il aura tenue pendant l'occupation du Portugal par l'armée française; et tous ceux qui ont continué à exercer des emplois, ou qui en ont reçu du gouvernement français, sont mis sous la sauvegarde spéciale de l'armée anglaise, qui s'engage à ce qu'il ne leur soit porté le moindre préjudice, par qui que ce soit, dans leurs personnes ou dans leurs biens. Ces individus n'ayant pu se dispenser d'obéir aux ordres du gouvernement français, ils jouiront au surplus des dispositions de l'art. XVI.

Art. XVIII. Les troupes espagnoles, détenues à bord des vaisseaux en rade, seront emmenées en France, ou remises à M. le général en chef de l'armée anglaise, à son choix, lequel, dans ce dernier cas, s'engagera à obtenir des Espagnols la remise en liberté de tous Français, civils ou militaires, détenus en Espagne sans avoir été pris dans les combats ou par suite de combats, mais en conséquence des événemens des 29 mai dernier et jours suivans.

Art. XIX. Les prisonniers de tout grade, faits par

les deux armées depuis l'ouverture des hostilités , seront échangés de suite.

Art. XX. Il sera fourni des otages de grade inférieur de la part des armées anglaises de terre et de mer , et de la part des armées françaises , pour la garantie réciproque de cette convention. Celui de l'armée de terre anglaise sera rendu après l'exécution des articles qui la regardent ; celui de l'armée navale après le débarquement total des troupes dans les ports de France. Il en sera de même pour l'armée française.

Art. XXI. Le général en chef de l'armée française aura la faculté d'envoyer un officier en France , pour y porter une expédition du traité. L'escadre anglaise lui fournira un aviso ou autre bâtiment léger , pour le débarquer à Rochefort ou à Bordeaux.

Art. XXII. M. l'amiral anglais sera invité de fournir des vaisseaux de guerre ou frégates , pour le transport de S. Exc. le général en chef de l'armée française , et des officiers généraux supérieurs et premières autorités de l'armée.

Fait et arrêté double entre nous soussignés , munis de pouvoirs. A Lisbonne , le 30 août 1808.

Le général de division ,

KELLERMANN.

GEORGES MURRAY ,

Quartier-maître-général.

Ratifié les articles ci-dessus de la convention , le
31 août 1808.

HEW DALRYMPLE,
*Commandant en chef les forces
anglaises en Portugal.*

*Articles additionnels à la convention du 30 août
1808.*

ARTICLE PREMIER. Les non-combattans de l'armée, pris , soit par les troupes anglaises , soit par les troupes portugaises , dans toute l'étendue du Portugal , seront rendus sans échange , ainsi qu'il est d'usage.

Art. II. L'armée vivra de ses magasins jusqu'au jour de l'embarquement , et les garnisons jusqu'au jour de la remise des places. Le reste des magasins sera délivré dans les formes accoutumées à l'armée anglaise , qui , dès ce moment , se charge de la subsistance des hommes et des chevaux jusqu'à leur débarquement en France , à la condition d'être remboursée , par le gouvernement français , de la dépense qui excéderait l'estimation qui sera faite contradictoirement des susdits magasins. L'approvisionnement des bâtimens armés sera pris en compte par l'armée anglaise , de

même que celui des places de guerre , ainsi qu'il est statué pour les susdites places.

Art. III. Aussitôt après l'échange des ratifications , M. le général en chef de l'armée anglaise fera toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la libre circulation des subsistances nécessaires à la capitale.

Fait et arrêté double entre nous soussignés , munis de pouvoirs. A Lisbonne , le 30 août 1808.

Le général de division ,

KELLERMANN.

GEORGES MURRAY ,

Quartier-maître-général.

Ratifié les articles additionnels ci-dessus de la convention , le 31 août 1808.

HEW DALRYMPLE ,

*Commandant les forces anglaises
en Portugal.*

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.



ÉTAT

DES ARMÉES FRANÇAISES DANS LA PÉNINSULE ESPAGNOLE

AU 1^{er} JANVIER 1808 (a).



Le Prince **MURAT**, Grand-Veneur de **Berg**, Lieutenant-Général de l'Empereur,

Commandant en chef les Armées Françaises

BELLIARD, général de division, chef d'état-major.
LARBOISSIERE, *idem*, commandant en chef l'artillerie.
LERY, *idem*, commandant en chef le génie.

AUBRÉE, général de brigade, commandant à Madrid.
GODINOT, *idem*, commandant le Retiro.
MOULTON, général de division, disponible (b).
HABERT, général de brigade, *idem*.

FRANCESCHI, général de brigade, disponible.
LEVASSEUR, *idem*, *idem*.
AUGEREAU, *idem*, *idem*.
RENÉ, *idem*, *idem*.

Premier corps d'observation de la Gironde (c).

LIXOT, général en chef.

THIBAUT, général de brigade, chef d'état-major.
LAVIER, général de division, commandant le génie.
CRESSER, général de division, gouverneur de Porto.
SOUVICAS, général de brigade, commandant à Caracas.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

HARRIS, général de brigade, chef d'état-major.
CORTIS, *idem*, commandant l'artillerie.
CAZALA, *idem*, de génie.
AUGUSTE CARVALHO, *idem*, disponible.
RAMI, *idem*, *idem*.

LE MARÉCHAL BISSIERES, général en chef.
LERRERRE-DUBOIS, général de brigade, chef d'état-major.
BOISSIER, colonel, commandant l'artillerie.
BOSSY, général de brigade, commandant à Aranda.
BIZASCO, *idem*, de Valadolid.
RIZOUY, *idem*, à Burgos.

FERRAS, colonel, chef d'état-major, commandant l'artillerie.
MIRASOL, capitaine, commandant le génie.

1^{er} régiment de fusiliers. 1,570 h. ch.
2^o régiment de fusiliers. 1,469 h.
Mousquetaires de la garde (1). 252 h.
Détachement de cavalerie. 363 h.
Chasseurs à cheval et mousquetaires. 304 h.
Gendarmes de ville. 297 h.
Chevaux-légers polonois. 729 h.
Chevaux-légers du grand-duché de Berg. 148 h.
Artillerie à pied. 473 h.
Train d'artillerie. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

DOHSENE, général de brigade.
FRIEDERICHS, *idem*.

2^o régiment de fusiliers. 1,570 h. ch.
3^o régiment de fusiliers. 1,469 h.
Mousquetaires de la garde (1). 252 h.
Détachement de cavalerie. 363 h.
Chasseurs à cheval et mousquetaires. 304 h.
Gendarmes de ville. 297 h.
Chevaux-légers polonois. 729 h.
Chevaux-légers du grand-duché de Berg. 148 h.
Artillerie à pied. 473 h.
Train d'artillerie. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} régiment de fusiliers. 1,570 h. ch.
2^o régiment de fusiliers. 1,469 h.
Mousquetaires de la garde (1). 252 h.
Détachement de cavalerie. 363 h.
Chasseurs à cheval et mousquetaires. 304 h.
Gendarmes de ville. 297 h.
Chevaux-légers polonois. 729 h.
Chevaux-légers du grand-duché de Berg. 148 h.
Artillerie à pied. 473 h.
Train d'artillerie. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

NOTES.

(a) On a compris dans cet état les malades, les ouvriers des régiments et les hommes détachés pour un service quelconque.
(b) On a compris, sous le nom de disponibles, les officiers-généralx qui étaient à la suite de l'état-major, prêts à être employés pour commander des troupes, des places ou des provinces.
(c) Le premier corps d'observation de la Gironde a pris le nom d'armée de Portugal, au moment où l'armée de Portugal a été envoyée en Espagne.
(d) Les bataillons de l'armée de Portugal avaient souffert de la peste, et on avait réuni les bataillons d'infanterie à six compagnies, et du 15 février 1808, et par conséquent postérieur à la formation des deux corps d'observation de la Gironde, et du corps d'observation des côtes de l'Océan.

(e) On n'a pas compris dans cet état le matériel de l'artillerie. Les Français ont été décomptés malades, blessés, des hommes et des pontons que renferment tous les arsenaux et les magasins, et les hommes de la cavalerie et de l'artillerie, et le nombre des hommes à pied et de la cavalerie, ont été déterminés, pour chaque régiment, sur la nature des obstacles de tout genre qu'on devait vaincre, et sur les moyens d'attaque dont on pouvait disposer.
(f) Les bataillons des cinq légions de réserve créées en 1807 et réunies avec les conscrits de 1808, étaient au 1^{er} janvier 1808, de 12,724 h. 4,085 ch. Ils n'étaient ni grandiers ni volontaires.
(g) Les régiments provisoires de la cavalerie du deuxième corps d'observation de la Gironde, du corps d'observation des côtes de l'Océan, et des corps d'observation des côtes de l'Océan, et des corps d'observation des côtes de l'Océan, étaient composés de régiments de cavalerie de France.
(h) On appelle régiments supplémenaires ceux formés momentanément des bataillons qui allaient rejoindre un deuxième corps d'observation de la Gironde, les régiments de réserve dont ils formaient partie.
(i) Les régiments de la garde impériale ne sont point compris dans cet état. Ils ont été comptés dans l'état de la première division de deuxième corps d'observation de la Gironde.

(n) Dans le total des chevaux, se trouvent compris les chevaux de la cavalerie, de l'artillerie, ceux du train d'artillerie et des bataillons des équipages militaires, et ceux de l'entrepriserie Julien, détachés dans des hommes.

Corps d'observation des Pyrénées occidentales.

DUHESME, général en chef.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

Corps d'observation des côtes de l'Océan.

LE MARÉCHAL MONCEY, général en chef.

HARRIS, général de brigade, chef d'état-major.
CORTIS, *idem*, commandant l'artillerie.
CAZALA, *idem*, de génie.
AUGUSTE CARVALHO, *idem*, disponible.
RAMI, *idem*, *idem*.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

Deuxième corps d'observation de la Gironde.

DUJONT, général en chef.

THIBAUT, général de brigade, chef d'état-major.
LAVIER, général de division, commandant le génie.
CRESSER, général de division, gouverneur de Porto.
SOUVICAS, général de brigade, commandant à Caracas.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

HARRIS, général de brigade, chef d'état-major.
CORTIS, *idem*, commandant l'artillerie.
CAZALA, *idem*, de génie.
AUGUSTE CARVALHO, *idem*, disponible.
RAMI, *idem*, *idem*.

LEONOR, général de brigade, chef d'état-major.
FERRAZ, *idem*, commandant l'artillerie.
DUARTE, *idem*, de génie.
ROUYER, général de division, disponible.
SERRANO, général de brigade, *idem*.
LAVASSER, *idem*, *idem*.
LORANDE, *idem*, *idem*.
BOUSSARD, *idem*, *idem*.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

1^{er} bat. 1,570 h. ch.
2^o bat. 1,469 h.
3^o bat. 252 h.
4^o bat. 363 h.
5^o bat. 304 h.
6^o bat. 297 h.
7^o bat. 729 h.
8^o bat. 148 h.
9^o bat. 473 h.
10^o bat. 827 h.
TOTAL. 4 bat. 9 esc. 4,412 h. 3,300 ch.

Récapitulation des Armées Françaises dans la Péninsule Espagnole

Table with 3 columns: Corps, Effectif, Chevaux. Rows include various corps and their respective strengths.

État sommaire des troupes dirigées vers l'Espagne au 1^{er} juin 1808, ET QUI ONT PASSÉ LES PYRÉNÉES AVANT LE 15 AOÛT DE LA MÊME ANNÉE.

Table with 3 columns: Corps, Effectif, Chevaux. Rows include various corps and their respective strengths.

Table with 3 columns: Corps, Effectif, Chevaux. Rows include various corps and their respective strengths.